
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis
le 19 avril 2023**

Règlement sur l'utilisation de l'eau (2022, chapitre 43)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent Règlement a pour objectif de respecter les exigences gouvernementales en matière de consommation d'eau potable. Il édicte des mesures pour prévenir le gaspillage et promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage mécanique** » : l'arrosage avec un appareil, notamment les arroseurs oscillants, basculants, les buses d'aspersion et les boyaux perforés relié à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville et actionné automatiquement;

« **système d'irrigation** » : des canalisations et des arroseurs installés en permanence, actionnés de façon manuelle ou automatique;

« **système d'irrigation automatique** » : un système d'irrigation qui utilise un mécanisme d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol;

« **véhicule** » : un engin qui est destiné au transport de personnes ou de marchandises, notamment un bateau ou une caravane, mais excluant les bicyclettes, triporteurs, quadriporteurs et fauteuils roulants mus électriquement;

3. Dans le présent règlement, lorsque l'on fait référence à un règlement ou à une loi, on fait également référence au règlement ou à la loi qu'il remplace ou modifie.

4. La Direction des travaux publics, la Direction du génie, la Direction de l'aménagement et du développement durable et la Direction de la police sont responsables de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II USAGE

SECTION I GÉNÉRALITÉ

5. Le gaspillage de l'eau, ou le fait d'en faire un usage abusif est prohibé, notamment en arrosant dans la rue ou en laissant ruisseler l'eau sur une quelconque surface.

6. L'utilisation de l'eau pour faire fondre la neige ou la glace est prohibée sauf lorsqu'une directive a été préalablement délivrée par la Direction des travaux publics.

7. Les végétaux ou les jardins, à l'exception de la pelouse, peuvent être arrosés en tout temps par arrosage manuel ou par utilisation d'un système de micro-irrigation, à condition qu'il soit raccordé à un robinet-vanne ou à une tuyauterie munie d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement.

Aux fins du présent article, on entend par :

1° arrosage manuel, un arrosage fait par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet à fermeture automatique, tenu à la main pendant sa période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient comme un arrosoir à main;

2° micro-irrigation, une forme d'irrigation dans laquelle l'eau est distribuée sous faible pression près du pied des plantes, à l'aide de tuyaux poreux. On retrouve dans cette catégorie les boyaux suintants et les boyaux goutte à goutte installés de façon temporaire à la surface du sol.

2023, c. 34, a. 1.

8. L'arrosage de végétaux, de jardins et de la pelouse est permis :

1° de façon mécanique ou manuelle entre 19 h et 21 h :

a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair;

b) le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

2° avec un système d'irrigation, entre 21 h et 23 h :

a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair;

b) le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

2022, c. 81, a. 1.

9. Le système de récupération d'eau de pluie :

1° ne doit en aucun temps être raccordé au système d'aqueduc de la Ville;

2° doit être facilement identifiable;

3° ne doit pas être rempli à l'aide d'un boyau d'arrosage raccordé à la tuyauterie d'eau potable.

2023, c. 34, a. 2.

10. Un système d'irrigation automatique installé sur un immeuble et raccordé à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville doit :

1° avoir fait l'objet d'un permis ;

2° être muni d'une sonde de mesure ou d'un capteur d'humidité du sol :

a) empêchant les cycles d'arrosage lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) installé à au moins 1,60 m du bâtiment principal et à un endroit où il peut capter la pluie ou mesurer, de façon représentative, l'humidité du sol;

c) accessible en tout temps pour être inspecté par la Ville;

3° être muni d'un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination du réseau d'aqueduc appartenant à la Ville;

4° être muni d'une vanne électromécanique :

a) destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique;

b) servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

c) installée en aval du dispositif anti-refoulement;

5° être muni d'une poignée ou d'un robinet-vanne à fermeture manuelle :

a) servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent;

b) accessible de l'extérieur;

6° être muni d'un contrôleur d'irrigation.

2023, c. 34, a. 3.

11. Un système d'irrigation automatique doit, sous peine d'une amende à la ou au propriétaire de l'immeuble:

1° être maintenu en bon état de fonctionnement, notamment la sonde de mesure ou le capteur d'humidité du sol dont il est muni;

2° avoir obtenu une attestation de conformité.

Toutefois, un système d'irrigation automatique, installé sans permis avant le 24 juin 2015 et incompatible avec les exigences du présent article, doit être remplacé ou mis hors service. Il peut cependant être utilisé s'il est mis à niveau et qu'il fait l'objet d'une attestation de conformité.

11.1. La ou le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

2023, c. 34, a. 4.

12. La tenue d'un « lave-o-thon » est interdite.

On entend par « **lave-o-thon** » la technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules et sollicitent des dons auprès du grand public, selon une formule de marathon.

13. Pour utiliser un poteau d'incendie ou y prendre de l'eau, un permis doit être préalablement demandé et obtenu de la Ville sauf lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui exécute un contrat adjudgé par la Ville et que ce contrat le mentionne spécifiquement.

Quiconque contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 1 000 \$.

Pour une première récidive, l'amende est de 1 500 \$ et pour toutes autres récidives, l'amende est de 2 000 \$.

14. Le fait de laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation est interdit sauf lorsqu'une directive a été préalablement délivrée par la Direction des travaux publics.

15. L'eau ne peut être utilisée à des fins de refroidissement sauf dans des systèmes de refroidissement en circuit fermé.

16. Se servir de la pression ou du débit d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville comme source d'énergie est prohibé.

2023, c. 34, a. 5.

17. Une pompe à chaleur géothermique servant au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération ne peut être installée à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection ombragées qui figurent à l'annexe I.

18. Il est interdit de briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché lorsqu'un tel bris, dommage ou une telle détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.

2023, c. 34, a. 6.

19. Il est interdit de laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que la tuyauterie ou l'appareil de distribution de l'eau est défectueux.

2023, c. 34, a. 6.

20. Il est interdit de modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un semblable dispositif appartenant à la Ville.

2023, c. 34, a. 6.

SECTION II

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

21. Un permis d'arrosage est obligatoire lors de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse, de la plantation de fleurs ou la réalisation d'un aménagement paysager pour permettre l'arrosage pendant 14 jours consécutifs, soit :

- 1° pendant les 72 premières heures consécutives qui suivent la fin de ces travaux;
- 2° entre 19 h et 21 h au cours des jours restants.

2023, c. 34, a. 7.

22. Un permis d’arrosage est obligatoire lors de la plantation d’une haie pour permettre l’arrosage pendant 21 jours consécutifs, soit :

- 1° pendant les 72 premières heures qui suivent la fin de ces travaux;
- 2° entre 19 h et 21 h au cours des jours restants.

2023, c. 34, a. 7.

22.1 Seule la sortie d’eau située à l’adresse de l’immeuble pour lequel le permis a été délivré peut être utilisée aux fins de la présente section.

2023, c. 34, a. 8.

23. *Abrogé.*

2023, c. 34, a. 9.

SECTION III

IMMEUBLES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU INSTITUTIONNELS

24. L’arrosage mécanique ou par un système d’irrigation des végétaux destinés à la vente, que l’on retrouve sur un immeuble où un tel usage est permis, est autorisé de 6 h à 9 h et de 21 h à 23 h.

25. L’arrosage mécanique ou par un système d’irrigation des végétaux destinés à la vente est autorisé en tout temps sur un immeuble où un compteur d’eau muni d’un mode de transmission automatique de la consommation est installé et qui a obtenu l’autorisation de la Direction de l’aménagement et du développement durable.

Pour ce faire, la ou le propriétaire de l’immeuble doit remplir la demande d’autorisation de l’annexe II et la transmettre à la Direction de l’aménagement et du développement durable.

La délivrance de l’autorisation est gratuite.

2023, c. 34, a. 10.

26. Un terrain utilisé comme parcours de golf peut être arrosé :

- 1° tous les jours de 23 h à 5 h en ce qui regarde ses allées;
- 2° en tout temps en ce qui regarde ses verts.

SECTION IV

PISCINES ET BASSINS D'EAU

27. Le remplissage d’une piscine ou des bassins d’eau est permis de 13 h à 16 h et de 20 h à 10 h le lendemain.

Cependant, il est permis en tout temps :

- 1° lors de son l’installation;
- 2° pour une pataugeoire de type empli vide de moins de 30 cm de profondeur d’eau;
- 3° pour les piscines et les bassins d’eau appartenant à la Ville.

2023, c. 34, a. 11.

28. Il est interdit d’immerger dans une piscine, un bassin d’eau, une fontaine ou une cascade, le boyau d’arrosage utilisé pour son remplissage à moins que le robinet auquel est raccordé ce boyau soit muni d’un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement.

2023, c. 34, a. 12.

29. Une fontaine, une chute, une cascade artificielle ou une construction semblable doit être munie d’une pompe de recirculation de l’eau pour assurer son fonctionnement, sauf lorsqu’elle appartient à la ville.

30. Les jouets ou les jeux qui fonctionnent à l’eau ne peuvent utiliser l’eau provenant d’un réseau d’aqueduc appartenant à la Ville sans un permis.

Pour ce faire, une personne doit en faire la demande au service à la population 311.

Le coût de ce permis est de 25 \$. Il est non renouvelable, valide pour une journée par année et pour un seul immeuble nécessitant un jeu d’eau sous surveillance.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

2023, c. 34, a. 13.

SECTION V PULVÉRISATION DE PRODUITS

31. La pulvérisation d’un herbicide, d’un insecticide, d’un engrais ou d’un produit semblable à l’aide de l’eau n’est autorisée que lorsque :

- 1° le boyau d’arrosage utilisé à cette fin est muni d’un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement;

2023, c. 34, a. 14.

- 2° les dispositions de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) sont respectées.

SECTION VI

MEUBLE OU VÉHICULE

32. Le lavage d'un véhicule à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis :

1° le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair;

2° le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

33. Le boyau d'arrosage utilisé pour laver notamment un véhicule doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un mécanisme permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.

34. Le nettoyage d'un patio, d'une terrasse, d'une toile, d'un mur extérieur, incluant ses portes et fenêtres ou d'une surface semblable d'un bâtiment, est permis une fois par an.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un mécanisme permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.

35. Le nettoyage d'une entrée, d'un stationnement, d'un trottoir ou d'une surface semblable est permis seulement lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture.

Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début de tels travaux ou selon les recommandations du fabricant du produit.

L'eau peut également être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir ou une terrasse à la suite de travaux de construction, de terrassement ou de coulage de béton.

2022, c. 81, a. 2, 2023, c. 34, a. 15.

36. Le lavage des biens meubles à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique est permis en tout temps. On entend par biens meubles, tout objet pouvant être déplacé comme une poubelle, une bicyclette, une brouette, une chaise, une table, une échelle ou une moustiquaire.

CHAPITRE III

SECTION I

CAPTAGE DES EAUX

37. L'utilisation d'un système de captage mobile de l'eau dans un cours d'eau est prohibée.

SECTION II

CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

38. La ou le propriétaire de l'immeuble où un système de captage a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démanteler à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

39. L'installation d'un système de captage des eaux souterraines est assujettie au respect du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

40. La ou le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

41. Il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection figurant à l'annexe I, sauf lorsqu'il s'agit de remplacer un puits qui existait le 26 mars 2005.

42. Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection supplémentaire délimitées par des traits pointillés et figurant à l'annexe I.

Un tel permis peut cependant être délivré pour :

- 1° remplacer un puits qui existait le 26 mars 2005;
- 2° implanter un nouveau puits, et ce, dans la mesure où :
 - a) sa capacité sera inférieure à 75 m³ / jour;
 - b) il desservira une résidence, un commerce ou une industrie;
 - c) un certificat d'autorisation n'est pas requis pour ce faire en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

43. Pour qu'un système de captage des eaux souterraines existant puisse être utilisé à des fins d'arrosage de végétaux, de jardin et de la pelouse, la ou le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

Le permis autorise, en tout temps, l'arrosage de végétaux, de jardin et de la pelouse de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville.

44. Une productrice ou un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où elle ou il cultive des fruits, des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où elle ou il a, au préalable, demandé et obtenu de la Ville un permis à cette fin.

Le permis autorise, en tout temps, l'arrosage des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

SECTION III

CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU

45. L'installation d'un système de captage de l'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

La ou le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

46. L'installation d'un système de captage de l'eau d'un cours d'eau n'est autorisée que pour desservir un immeuble qui peut être utilisé à des fins commerciales, industrielles ou agricoles où un tel usage est permis.

47. La ou le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

Le permis autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau en provenant pour arroser les végétaux, les jardins et la pelouse de l'immeuble en cause.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville.

48. Un système de captage ne doit pas avoir pour effet de modifier, notamment, mais non limitativement, le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que leur faune ou leur flore.

49. La ou le propriétaire, l'occupante ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant le 26 mars 2005 ne peut l'utiliser que si elle ou s'il a préalablement demandé et obtenu de la Ville une attestation à cette fin.

Cette attestation énonce les mêmes autorisations et les mêmes interdictions que s'il s'agissait d'un permis.

50. Un système de captage, installé dans un cours d'eau avant le 26 mars 2005-ne doit pas avoir pour effet :

- 1° d'entraver le libre écoulement de l'eau;
- 2° de modifier, notamment, mais non limitativement, le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que leur faune ou leur flore.

CHAPITRE IV

POUVOIR PARTICULIER

51. La Ville peut pour la durée et la partie de son territoire qu'elle détermine:

- 1° ordonner de cesser la distribution de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant;
- 2° ordonner de réduire ou interdire l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant;

3° suspendre toute attestation tout permis délivré en vertu du présent règlement pour utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant.

La suspension, sous l'autorité du paragraphe 3°, d'une attestation ou d'un permis ne nécessite pas que la personne au bénéfice de qui il a été délivré en soit personnellement avisée. La transmission d'un communiqué de presse ou la diffusion d'un message à cet effet suffit.

CHAPITRE V

DEMANDE DE PERMIS OU D'ATTESTATION

52. Une demande de permis ou d'attestation doit être effectuée en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site Web de la Ville.

53. Les frais pour l'obtention :

1° d'un permis sont :

a) sans frais pour :

i) un système de captage des eaux souterraines existant utilisé à des fins d'arrosage de végétaux, de jardin et de la pelouse;

ii) l'utilisation des poteaux d'incendie par une entreprise qui exécute un contrat que la Ville lui a adjugé;

b) de 25 \$ pour la pose de plaques de gazon ou la plantation d'une haie;

c) de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique et un nouveau système de captage des eaux souterraines;

2° d'une attestation sont :

a) sans frais pour un système de captage de l'eau d'un cours d'eau installé avant le 26 mars 2005;

b) de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique, installé sans permis avant le 24 juin 2015 qui a été mis à niveau.

54. Un permis émis pour l'application de plaques de gazon ou pour la plantation d'une haie est non renouvelable.

55. Le permis délivré pour utiliser un poteau d'incendie où y prendre de l'eau doit identifier spécifiquement le poteau d'incendie et le véhicule à l'égard duquel il est délivré.

Quiconque s'approvisionne à un poteau différent de ceux qui y sont identifiés ainsi qu'avec un véhicule autre que celui pour lequel le permis est délivré est passible d'une amende de 1 000 \$.

Le coût de ce permis et les frais exigibles pour l'eau consommée sont ceux prévus au Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction des travaux publics, la Direction du génie et la Direction des technologies de l'information en vigueur.

56. Une attestation ou un permis délivré sous l'autorité du présent règlement, sauf celui pour les jeux d'eau, doit être affiché dans une fenêtre en façade du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de

manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Le cas échéant, un permis délivré sous l'autorité du présent règlement doit être placé contre le côté intérieur gauche du coin inférieur du pare-brise avant d'un véhicule ou déposé à gauche sur son tableau de bord de manière à ce qu'il soit parfaitement et entièrement visible et lisible de l'extérieur.

Un spécimen de l'attestation ou du permis pouvant être délivré sous l'autorité du présent règlement pour un système de captage des eaux souterraines figure à l'annexe III.

2023, c. 34, a. 16.

57. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Ils ne sont jamais remboursables.

CHAPITRE VI

INSPECTION

58. L'employée ou l'employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement a le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans ou sur tout immeuble, de le visiter, de l'examiner et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin :

- 1° de procéder à une réparation;
- 2° d'effectuer une lecture;
- 3° de s'assurer que l'eau ne se perd pas;
- 4° de vérifier si le présent règlement est respecté;
- 5° de fermer un robinet ou une valve;
- 6° de bouchonner le boyau d'arrosage d'où provient l'eau;
- 7° de photographier ou filmer ce qu'elle a constaté.

Elle ou il a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, elle seule ou lui seul peut enlever ou poser des sceaux. Elle ou il peut se faire accompagner d'une professionnelle, d'un professionnel, d'une ou d'un spécialiste lorsque l'objet de l'inspection requiert des connaissances ou une expertise spécialisée.

59. Cette personne doit avoir sur elle et exhiber, lorsqu'elle en est requise, un document, délivré par la Ville, qui établit son identité et sa fonction.

60. L'employée ou l'employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut exiger à quiconque de collaborer à lui faciliter l'accès à un immeuble.

2023, c. 34, a. 17.

61. Quiconque empêche l'employée ou l'employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement ou une personne qui l'accompagne de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, la ou le gêne ou la ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit un réseau d'aqueduc de la Ville, ses appareils ou accessoires, entrave

ou empêche le fonctionnement d'un réseau, des accessoires ou des appareils en dépendant est passible d'une amende de 100 \$. De plus, elle est responsable des dommages qu'elle a causés à ces équipements.

En cas d'une première récidive, l'amende est de 300 \$. Pour toute autre récidive l'amende est de 500 \$.

62. À moins d'une amende mentionnée explicitement dans la disposition, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ dans les autres cas.

Pour une première récidive, l'amende est d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans les autres cas.

Pour une deuxième récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas.

63. Quiconque affiche un faux permis ou une fausse attestation est passible d'une amende de 100 \$.

Pour une première récidive, l'amende est de 300 \$. Pour toute autre récidive l'amende est de 500 \$.

64. La personne inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville comme la ou le propriétaire, l'occupante ou l'occupant d'un immeuble est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

Le cas échéant, la ou le propriétaire d'un véhicule est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

65. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

66. Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

67. Le présent règlement abroge le Règlement sur l'utilisation de l'eau (2019, chapitre 61).

68. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2022.

Édicté à la séance du Conseil du 5 avril 2022.

M. Jean Lamarche, maire,

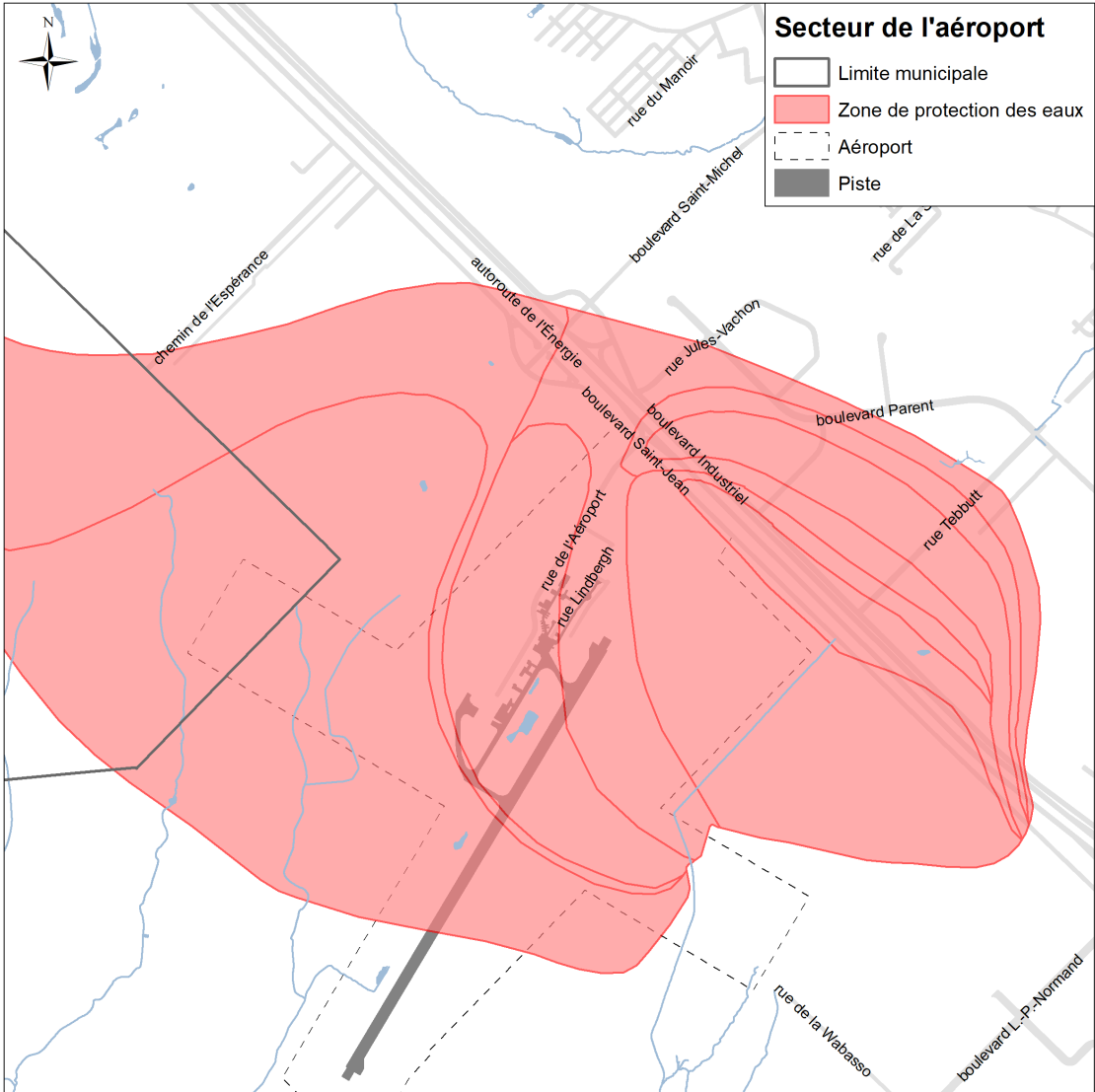
M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

CARTE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

(Feuillet 1)

(Article 17)

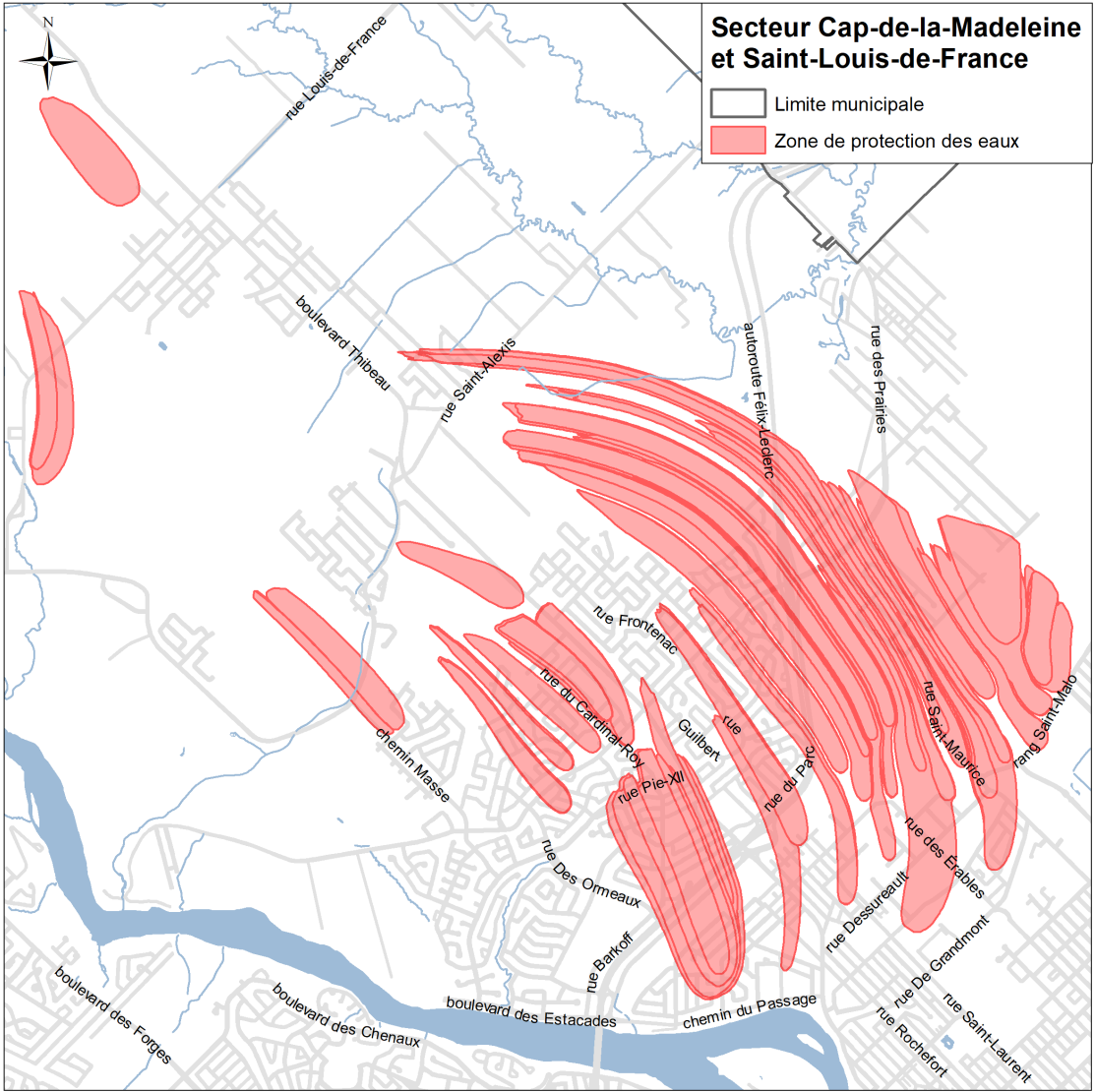


ANNEXE I

CARTE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

(Feuillet 2)

(Article 17)

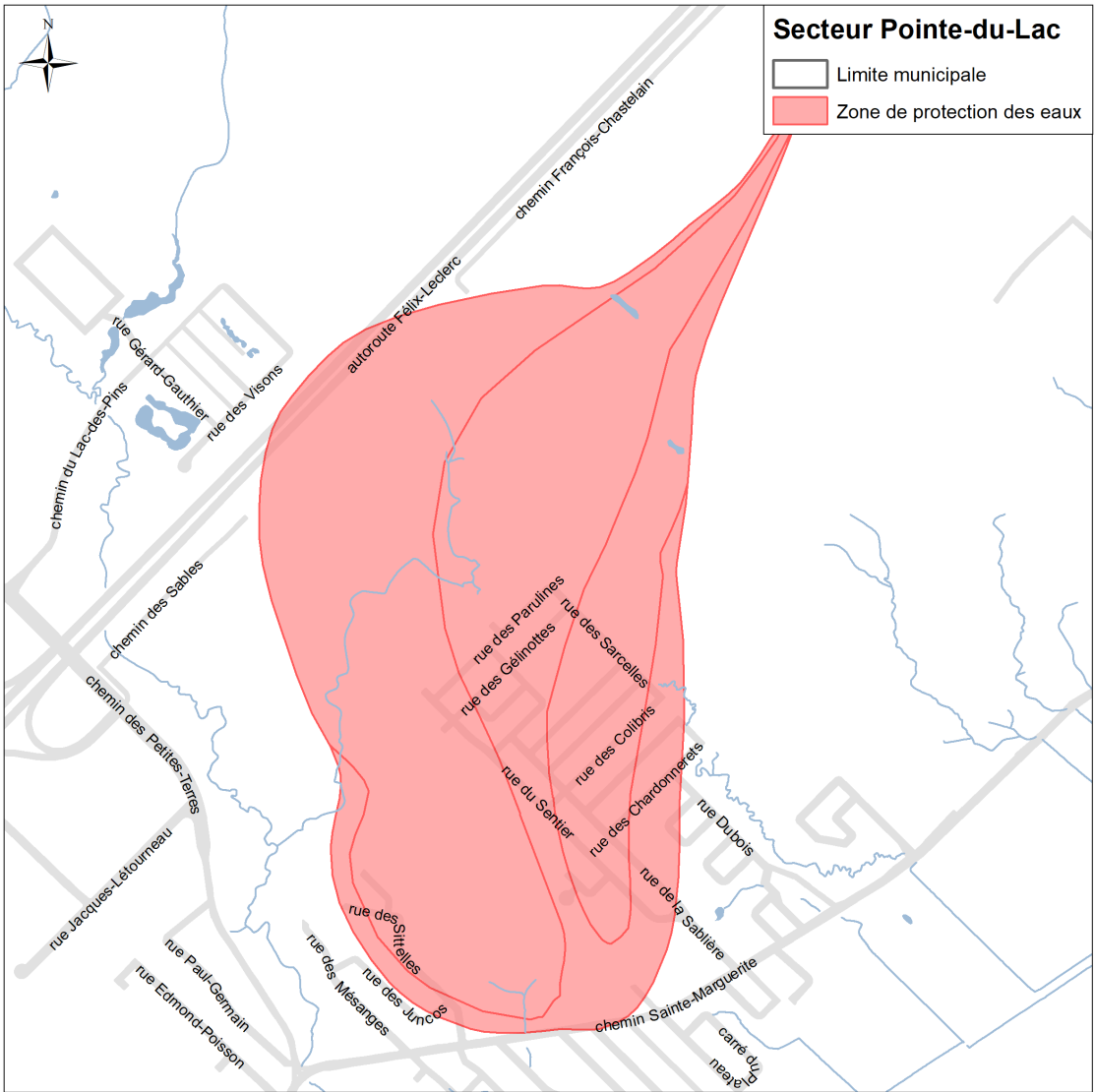


ANNEXE I

CARTE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

(Feuillet 3)

(Article 17)



ANNEXE II

DEMANDE D'AUTORISATION POUR ARROSAGE POUR LES PLANTES
DESTINÉES À LA VENTE OÙ UN TEL USAGE EST PERMIS

(article 25)

La demande doit inclure une description et une estimation des besoins en eau. La personne qui fait la demande doit décrire les modes d'arrosage utilisés ainsi que des périodes d'utilisation de l'eau. Elle doit faire la démonstration de l'efficacité des moyens qu'elle a mis en place pour économiser l'eau, présenter un plan d'utilisation incluant des objectifs de réduction de la consommation de l'eau.

1. Identification de la personne qui fait la demande

A. Personne physique	
Prénom	Nom
Numéro d'immeuble	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
B. Personne morale	
Dénomination sociale	
Numéro d'immeuble	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
Nom du mandataire autorisé	

2. Consentement à l'installation d'un compteur d'eau à transmission de la consommation à distance

☐ Je consens à l'installation d'un compteur d'eau à transmission à distance de la consommation.

3. Description de la demande

Décrire la nature de la demande :

Annexer des documents au besoin

Superficie de l'immeuble visé : _____ m²
Superficie visée par l'arrosage : _____ m²

4. Mode d'arrosage prévu

- ☐ Gicleurs fixes oscillants
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____
- ☐ Buses d'aspersion fixes
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____
- ☐ Système goutteur
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____
- ☐ Arroseur mobile
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____
- ☐ Autre système
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____

5. Période de l'utilisation de l'eau

Inscrire la date de l'utilisation de l'eau pour l'année en cours de la demande.

Date de début de l'utilisation de l'eau : _____

Date de fin de l'utilisation de l'eau : _____

Nombre de jours d'utilisation : _____

Décrire la plage horaire pour la demande d'autorisation pour l'utilisation de l'eau :

6. Prévision de la consommation

Décrire la nature des utilisations :

7. Réduction de la consommation

Décrire les actions du plan de réduction de la consommation de l'eau ainsi que les objectifs à atteindre :

8. Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m’engage à aviser la Ville de Trois-Rivières sans délai de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature de la personne qui fait la
demande

date

Réservé à l’usage de la Ville de Trois-Rivières

Demande reçue le :
☐ Autorisation
Date de prise d’effet ou de validité du permis :
Date de fin de validité du permis :
Coût du permis ☐ gratuit
Commentaires :
Nom de la directrice ou du directeur des Travaux publics
Signature
Date

ANNEXE III

PERMIS OU ATTESTATION POUR SYSTÈME
DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

(Article 56)



Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2022, chapitre 43

2022, chapitre 81

2023, chapitre 34